

## LE PRÉVOYANT

PUBLIE PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des Rues Dalhousie et York

TELEPHONE 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS.



Ottawa, 15 sept. 1913.

Aux membres de l'Union  
St-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 199 et 200 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour d'octobre prochain, n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 154 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances est, par le fait même et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

L'UNION ST-JOSEPH DU  
CANADA.

L'Union St-Joseph du Canada est une association catholique canadienne-française de bienfaisance.

Elle repose sur des bases solides, tant au point de vue des principes d'affaires qu'à celui de la charité chrétienne.

Elle est administrée avec sagesse et économie.

Elle a des taux avantageux.

Elle est un moyen de ralliement pour les Canadiens-français.

Les percepteurs et receveurs sont priés d'indiquer, sur les formules relatives à la perception du Centin Collégial, le numéro de police du sociétaire qui verse son sou à la Caisse Collégiale.

## CHRONIQUE MUTUALISTE

*Pas de remise aux membres qui abandonnent une société.*

Dans l'opinion de certaines gens, opinion heureusement peu répandue, les sociétés de secours mutuels devraient, à l'exemple des compagnies d'assurance sur la vie, faire remise aux membres qui se laissent rayer après plusieurs années de sociétariat d'un montant d'argent égal à ce que ces membres ont contribué à la caisse de réserve de la société.

Voilà une opinion qui dénote que l'on cherche, en certains milieux, à transformer les sociétés mutuelles en de simples compagnies d'assurance. Aussi importe-t-il, dans l'intérêt de la mutualité, qui poursuit une œuvre plus charitable et plus humanitaire que les compagnies d'assurance, de démontrer que la réforme suggérée serait le coup de mort des sociétés mutuelles.

Il y a distinction à faire entre la mutualité et l'assurance-vie. La première impose à ses membres des primes à peine suffisantes à assurer sa solidité; la seconde réalise, sur tous ses contrats, de gros profits. Et, c'est ce qui lui permet, lorsqu'un assuré désire l'échéance prématurée de sa police, de lui rembourser une partie de la prime payée. Toute autre est la situation des sociétés mutuelles, qui réussissent à se maintenir précisément parce que, à la base de leurs opérations, il y a un principe généralement admis en vertu duquel un sociétaire abandonnant l'association renonce aux contributions payées jusqu'à date. Le membre qui se laisse rayer a payé tout juste la prime requise par le risque assumé en sa faveur; dès lors, il ne peut recevoir aucun dédommagement s'il refuse de s'en tenir au dispositif de son contrat, stipulant la confiscation, dans tous cas de radiation, des primes payées.

Les sociétés mutuelles sont des associations coopératives, qui, avec l'épargne de leurs membres, forment un fonds destiné au paiement de bénéfices de maladie, d'invalidité ou de décès. Chez elles, le bien général prime l'intérêt individuel. Et une personne qui veut retirer profit de l'argent versé à l'association ne peut le faire qu'en restant dans cette association et qu'en continuant à contribuer au

bien général. Donner à un sociétaire le privilège de se retirer de la société avec l'argent qu'il a versé à la caisse de réserve serait mettre l'intérêt individuel au-dessus de l'intérêt général. Comme la caisse de réserve se maintient précisément parce qu'elle compte soit que les membres y verseront leur quote-part jusqu'à la mort, soit qu'ils perdront toutes les primes payées s'ils se laissent rayer elle irait à une banqueroute certaine en permettant aux sociétaires de rentrer, de leur vivant et par simple caprice, en possession d'une partie quelconque de leur contribution au fonds collectif et commun. Dès qu'un homme serait pressé par le besoin d'argent, il exigerait remise des épargnes confiées à une société mutuelle; cela ferait momentanément son affaire, au détriment de l'intérêt de l'association et de l'intérêt de ses bénéficiaires.

Si l'égoïsme était à la base de la mutualité, c'en serait fait de l'existence des sociétés de secours mutuels. Elles jouissent de la faveur populaire parce que la charité est leur essence. Qu'on renverse l'état de choses actuel, pour permettre au premier venu de cesser, à son bon plaisir, de faire cause commune avec ses frères, et le peuple regardera les sociétés ainsi déformées comme de simples organismes de placement, d'épargne ou d'assurance.

La réserve, ou si l'on veut l'excédent des sociétés de secours mutuels, sert au paiement de bénéfices aux invalides, aux veuves, aux orphelins. Du jour où cette réserve subirait les assauts de membres n'ayant aucun besoin de secours en maladie ou de bénéfices mortuaires, elle serait privée de l'argent nécessaire à l'accomplissement du bien qu'elle sème partout. Ce serait la fin de la mutualité. Comme celle-ci ne réalise pas de profits sur ses contrats d'assurance, et comme maintes circonstances variées rendent sa solvabilité plus ou moins problématique, elle a besoin d'une source de revenu qui puissent contrebalancer l'effet déprimant des fissures de perte. Cette source, les radiations volontaires la lui créent et l'alimentent. Dira-t-on qu'il y a là injustice parce que la prime des membres rayés grossit l'avoir des membres en règle? L'assertion serait fautive. En effet, lors de son entrée dans une société mutuelle,

tout aspirant souscrit à un dispositif précis par lequel il consent à perdre la prime payée si jamais il néglige de maintenir sa police en vigueur. D'ailleurs, le membre rayé ne fait aucune perte réelle; la société, en portant son risque, lui a rendu la valeur de son argent. Et, il aurait tort d'être chagrin parce que les primes mensuelles ont servi au paiement de bénéfices à des frères éprouvés. Il aurait pu mourir lui-même; alors, les cotisations périodiques des autres sociétaires auraient servi à venir en aide à sa veuve ou à ses orphelins. En mutualité, c'est "un pour tous et tous pour un."

CHRONIQUE  
LEGALE

## A PROPOS DE TESTAMENT.

Il importe de revenir sur le sujet, très important, des testaments.

Il y a plusieurs sortes de testaments:

Le testament olographe, écrit de la main même du testateur, n'a pas besoin de témoin.

Le testament dérivé de la loi d'Angleterre est celui qui peut être écrit par toute personne que ce soit et qui est reconnu, par le testateur, sous sa signature ou par sa déclaration qu'il ne sait écrire ou signer, en présence de deux témoins.

Le testament authentique est celui qui est fait devant un notaire et deux témoins ou devant deux notaires sans témoin. Ce dernier est le plus simple, car il n'a pas besoin d'être vérifié. Et la formalité de vérification, de rigueur avec les autres testaments, coûte de vingt à trente dollars de frais.

L'expérience démontre que la rédaction d'un testament par devant notaire fait bénéficier le testateur d'avis sages et éclairés, qui l'empêchent très souvent de faire des choses illégales et de s'exprimer d'une manière obscure.

La conclusion de ceci, c'est que nos membres qui veulent disposer de leurs polices par testament doivent nous demander de mettre ces polices payables à leurs héritiers testamentaires, puis doivent ensuite faire leur testament comme le leur indiqueront leurs avocats ou notaires. C'est le moyen le plus sûr.